



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM/URB/476/2018

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DES ETALAGES ET TERRASSES INSTALLEES SUR LES
VOIES PUBLIQUES.

Arrêté du 17 avril 2018

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4, L2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment l'article R.644-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le règlement CE 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons ;

VU le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 03 août 1987 ;

VU l'arrêté municipal du 22 juillet 2010 réglementant la circulation et le stationnement dans la Grande Rue et les voies adjacentes ;

VU l'arrêté municipal du 14 juin 2004 relatif à la sécurité, salubrité et hygiène dans les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés municipaux n° 70-71-72 du 28 avril 1997 et n°5 du 16 janvier 1998, réglementant les activités sur les rives du Lac Léman ;

VU le règlement général de gestion du domaine public et le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal du 13 décembre 2017 ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 février 2012 portant réglementation des étalages et terrasses installés sur les voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager et l'activité économique qui contribue à l'animation et à l'attractivité de la ville ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de toute circulation publique, de l'embellissement constant de la ville, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages et autres objets divers ;

CONSIDERANT que le fait de cuire, frire ou chauffer des aliments sur la voie publique, provoque des nuisances olfactives excessives pour le voisinage, présente des dangers pour la sécurité publique et nuit à la qualité des lieux ;

CONSIDERANT la réflexion menée par un groupe de travail constitué des représentants des syndicats des cafetiers restaurateurs et hôteliers et des représentants des différentes administrations chargées du domaine public, qui a donné lieu à la charte des terrasses du centre ville, approuvée en mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté municipal du 09 février 2012 portant réglementation des étalages et terrasses installés sur les voies publiques.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DES TERRASSES DE THONON INSTALLEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Thonon-les-Bains et fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Conformément à la loi en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées.

Les « terrasses estivales », autorisées temporairement, ne sont pas concernées par ce règlement (place de la Dent d'Oche, rue des Italiens, bd Dessaix...).

Les installations en place à la date de publication du présent règlement, en vertu d'autorisations d'occupation du domaine public accordées par arrêté du Maire, pourront être maintenues par leur titulaire pour l'année civile en cours.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRASSES ET AUX ETALAGES :

Article premier : DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation est nécessaire pour toute nouvelle installation ou toute modification de l'installation existante ;

Pièces à fournir :

La demande doit comporter obligatoirement :

- le formulaire type dûment complété et signé,
- un extrait Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce, datant de moins de six mois,
- une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'implantation de la terrasse dans son environnement (1/50 ou 1/100),
- une notice technique démontrant le caractère démontable des installations, le cas échéant.
- des photos du mobilier envisagé (chaises, tables, parasols, store...)
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

Article 2 : L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée à la mairie au service Urbanisme. L'autorisation sera délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour demander les pièces complémentaires. A l'expiration du délai de deux mois, compté à la date de réception des pièces complémentaires, le cas échéant, si l'administration n'a pas donné sa réponse, celle-ci sera réputée défavorable.

Article 3 : CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle :

- Elle est établie à titre personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.
- Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est interdite.
- Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation initiale d'en avertir l'administration ; cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation est précaire :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect du présent règlement,
- pour le non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est applicable le jour de sa délivrance, pour l'année civile en cours. Un arrêté individuel annuel sera établi. Le bénéficiaire sollicitera annuellement la Commune pour la reconduction de son autorisation.

Article 4 : NETTOYAGE

La partie du domaine public sur laquelle sont installés la terrasse ou l'étalage devra être déneigée par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

La partie du domaine public sur laquelle sont installés la terrasse ou l'étalage devra être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et sera nettoyée quotidiennement par l'exploitant.

Tous papiers, détritiques, emballages, mégots laissés par leur clientèle devront être ramassés y compris, le cas échéant, dans les jardinières ou entre les lattes de plancher. Sur les terrasses ouvertes, des cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle.

Les dépôts d'ordures sont interdits sur les trottoirs ou dans les caniveaux. Il ne doit être fait aucun obstacle à l'écoulement des eaux lors du nettoyage de la terrasse ou de l'espace public.

Article 5 : COLLECTE DES DECHETS

Tous les déchets (emballages vides, papiers, paniers, boîtes, sacs...) seront stockés à l'intérieur du commerce. Ils seront sortis pour la collecte des ordures ménagères organisée par THONON AGGLOMERATION, en respectant les consignes de tri.

Article 6 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager le revêtement de l'espace public. Aucun élément constituant la terrasse ne pourra être ancré au sol, à l'exception du cas particulier des parasols double-pente et des parasols géants des terrasses situées place du 16 août 1944 à Rives.

L'exploitant s'assurera que son activité ne produira pas de salissures persistantes et non effaçables sur le revêtement de l'espace public.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse aura la charge de nettoyer et de déneiger la zone piétonne au droit de son établissement, sur une largeur de 1,00 mètre et sur la totalité des surfaces de sa terrasse.

Article 7 : ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE SECOURS ET DE NETTOIEMENT

Tous les éléments de la terrasse ou des étalages devront être légers, facilement et rapidement démontables en cas de nécessité.

Afin de permettre l'intervention des véhicules de sécurité, la largeur de passage de la voie publique sera de 4,00 au minimum.

Article 8 : RESPONSABILITES

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de tout accident ou litige provenant de l'activité commerciale exercée sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également tenu responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 9 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations non conformes au présent règlement mais ayant fait l'objet d'une autorisation pour l'année civile en cours, pourront continuer d'exercer jusqu'à la fin de l'année civile. A la demande de reconduite de l'autorisation d'occupation du domaine public, les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : TARIFS

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal. La redevance est due pour l'année civile même en cas d'occupation partielle. En cas de changement du bénéficiaire au cours de l'année, le calcul de la redevance s'effectue au prorata temporis.

I. LES TERRASSES

***Préambule** : les terrasses installées sur le domaine public contribuent à l'attractivité et à l'embellissement de la ville de Thonon-les-Bains.*

Par exception, il pourra être autorisé des installations de terrasse qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessous si leurs caractéristiques, concourent à la mise en valeur de l'espace public sur lequel elles sont installées.

Article 11 : DEFINITION ET CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE.

- Définition :

La terrasse est un emplacement situé sur le domaine public devant l'établissement exploitant sur lequel est disposé du mobilier (tables, chaises, parasols et éventuellement accessoires permettant de consommer).

- Conditions requises :

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est **soumise à autorisation préalable**.

Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 12 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'occupation temporaire du domaine public fait l'objet d'une autorisation municipale.

Les autorisations de terrasses sont réservées aux restaurants, débits de boissons, salons de thé, glaciers, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

Article 13 : ETAT DES LIEUX - PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence d'un agent municipal pour constater l'état du revêtement de l'espace public. A la fermeture de l'exploitation, l'emprise de la terrasse sur le domaine public devra être restituée à l'état initial du jour de mise à disposition des lieux.

L'emprise de la terrasse affectée à chaque commerce fera l'objet d'une délimitation effectuée par les services municipaux en présence de l'exploitant pour éviter tout litige a posteriori.

Article 14 : HORAIRES D'EXPLOITATION

Le service en terrasse devra cesser au plus tard à 0h45 et le matériel devra être rangé les veilles de jour de nettoyage du domaine public par les services municipaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à former ses employés aux règles de rangement en période nocturne afin d'empêcher tous bruits excessifs et à veiller à ce que la clientèle ne produise aucune nuisance sonore.

Article 15 : STOCKAGE-RANGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse devra retirer son mobilier installé sur le domaine public et le stocker à l'intérieur de son établissement, les veilles des jours de manifestations exceptionnelles qui ont lieu sur le domaine public, après demande expresse par les services municipaux,

En dehors des événements mentionnés ci-dessus, le matériel pourra être stocké contre la façade de l'établissement ou laissé en place.

Toute installation, même temporairement démontée, ne devra pas laisser d'éléments contondants sur le sol de l'espace public.

Article 16 : LES TYPES DE TERRASSES AUTORISEES

Les terrasses ouvertes

Dans les rues et les placettes, seules les terrasses ouvertes sont autorisées.

Les terrasses fermées couvertes

On entend par terrasses fermées couvertes, les terrasses couvertes dont la projection verticale au sol de la couverture est matérialisée par des éléments verticaux fixés au sol. La fermeture totale ou partielle d'une terrasse par des éléments souples (toile) n'est pas considérée comme une terrasse fermée couverte.

Les terrasses fermées couvertes sont interdites.

Les terrasses fermées couvertes autorisées et existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ne seront pas remises en cause, sous réserve de l'application du principe de précarité de l'occupation du domaine public.

Article 17 : L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

Le piéton reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places. En conséquence, la dimension de la terrasse devra être établie en proportion de la taille de l'espace public sur lequel elle doit s'implanter.

- Longueur de la terrasse (annexe 3)

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la devanture du commerce ou de l'établissement. Tout accès d'immeuble ou de propriété devra rester libre de toute occupation, sur une largeur minimale de 1,50 mètre.

- Largeur de la terrasse (annexe 4)

Dans tous les cas le passage devant rester libre est fixé à 1,50 m au minimum.

- Aménagement à l'intérieur de la terrasse

Tout le mobilier (rangées de tables, sièges, parasols, porte-menu, dessertes, jardinières...) doit être placé dans les limites de l'emprise délimitée au sol, sans aucun débordement sur les commerces contigus.

Pour des raisons de sécurité, les clients de la terrasse ne pourront pas être installés dos à la rue lorsque celle-ci est ouverte à la circulation automobile, sauf s'il existe des barrières garde-corps en limite de la voie.

- Mesures communes

L'installation de matériel de terrasse n'est pas permise le long des bâtis qui font face à la terrasse, exception faite pour les installations situées sur des places qui ont fait l'objet d'une étude d'aménagement spécifique.

L'autorisation pourra être refusée si la continuité des cheminements piétons n'est pas maintenue ou si elle est maintenue avec dévoiement et rétrécissement.

La largeur de la terrasse pourra être modifiée eu égard aux exigences de sécurité ou de circulation.

Une distance minimale de 1,50 m devra être respectée entre les éléments de la terrasse et les éléments du patrimoine historique, culturel ou des ouvrages publics.

Article 18 : ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Un passage de 1,50 m de largeur minimale, libre de tout obstacle, devra être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants ou des poussettes.

Article 19 : TRAITEMENT DES LIMITES DE LA TERRASSE

Généralités :

Les terrasses non délimitées sont à privilégier.

Les éventuels éléments de délimitation ne pourront être ancrés dans le sol.

Ils ne pourront occasionner de gêne à la circulation, ni aux commerces voisins.

Le nombre d'éléments de clôture autorisés ne dépassera pas 60% du linéaire de la terrasse, les éléments de mobilier urbain compris. Le commerce et la terrasse doivent rester physiquement indépendants l'un de l'autre, le commerce disposant de son système propre de fermeture.

Les écrans bas : ils auront une longueur maximale de 2,00 mètres par unité et une hauteur maximale de 1,10 mètre

Les écrans hauts : ils devront être rétractables et auront une longueur maximale de 2,00 mètres par unité et une hauteur maximale de 1,70 mètre. Ils devront comporter une partie transparente ou ajourée de 0,90 mètre au minimum sur la partie supérieure. Les écrans totalement opaques sont interdits.

Article 20 : LES ELEMENTS FIXÉS A LA FACADE

Préambule : toute modification de l'aspect extérieur d'une construction est soumise à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, à autorisation de la copropriété.

Stores – bannes - auvents : La pose des stores devra respecter la composition de la façade et de la devanture. Ces éléments ne devront pas masquer la lisibilité de l'architecture du bâtiment ni rompre les perspectives.

Tous les éléments en saillie par rapport au nu de la façade et en surplomb du domaine public devront respecter les règles énoncées dans le règlement de voirie.

Seule l'enseigne constituée du seul nom du commerce ou de l'établissement pourra figurer sur la banne ou sur le lambrequin du store.

Enseignes : La création ou la modification d'enseignes sont soumises à autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur au jour de la demande.

Article 21 : MENUS – PORTE-MENU – DESSERTS A COUVERTS (annexe 5)

Un seul dispositif de menus par établissement est autorisé en façade. Les dimensions maximales autorisées sont 0,50 m x 0,35 m permettant l'affichage de deux formats A4. Toutefois, si la largeur de la façade, hors baie, le permet, un porte menu permettant l'affichage de 4 formats A4 pourra être accepté.

Un seul porte-menu sur pied est autorisé par terrasse, **il sera placé à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée.**

Dans le cas particulier d'une terrasse située à l'angle de deux voies, 2 porte-menus sont admis dans les limites de la terrasse.

Les dimensions du porte-menu installé en terrasse ne devront pas excéder : 0,80 m en largeur 1,60 m en hauteur et 0,20 m en épaisseur, hors piétement.

Ils seront de style sobre, simple et stable.

La hauteur de la surface d'affichage ne pourra excéder 50% de la hauteur totale du porte-menu.

Les porte-menus éclairés devront disposer d'un dispositif d'éclairage autonome (sans fil).

Les porte-menus « board » sous la forme de panneaux lumineux ou non, affichés en façade ou sur un dispositif sur pied, illustrant par photographies, des produits ou des assiettes ainsi que les menus « silhouette » sont interdits.

Pour les commerces qui exploitent deux terrasses, un porte-menu par terrasse est autorisé ; il sera placé dans l'emprise de la terrasse occupée.

Les desserts à couverts sont autorisées ; elles seront placées dans l'emprise de la terrasse occupée.

Article 22 : ECLAIRAGE de la TERRASSE

La puissance de l'éclairage de la terrasse sera, en tout état de cause, inférieure à celle de l'éclairage public.

Les éclairages sur pied ou sur potence avec lanterne éclairant vers le ciel sont interdits.

Les dispositifs d'éclairage situés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse devront fonctionner en autonomie par rapport au commerce afin qu'aucun câble d'alimentation électrique ne puisse être accessible au public, ni ne pourront être branchés sur le réseau public de fourniture d'électricité.

Aucun aménagement en souterrain ne sera permis, dans l'emprise du domaine public.

Les appareils autonomes d'éclairage placés sous parasols sont autorisés.

Article 23 : CHAUFFAGE de la TERRASSE (annexe 6)

Les appareils de chauffage en extérieur, sont interdits. Ils pourront être autorisés uniquement sur la partie de terrasse implantée contre la façade, par des système rayonnants.

Article 24 : LE REVETEMENT DE SOL – LES PLANCHERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les terrasses aménagées sur le domaine public, à l'exception des terrasses situées à Rives place du 16 août 1944.

Aucune estrade ni revêtement rapportés fixes ou non (planchers, moquette, linoléum...), ni de surélévation du sol de l'espace public ne sont admis.

Dans les rues à forte pente, il pourra être autorisé la réalisation d'un plancher bois pour permettre l'existence d'une terrasse, dans la limite de laisser libre un passage piétons d'une largeur minimale de 1,50 m.

Article 25 : LES JARDINIÈRES

Les jardinières agrémentent le paysage urbain à condition que leur nombre ou leur style ne produise pas l'effet de jardins privatifs au détriment de l'espace public.

Elles sont disposées à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, seront facilement escamotables et transportables.

Le bois, la terre cuite, le béton et la pierre reconstituée sont les matériaux préconisés. Les teintes criardes sont interdites.

Les jardinières ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,20 mètres, ni aucune dimension inférieure à 0,40 mètres.

Les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis pour des raisons de sécurité.

Les jardinières délimitant une même terrasse seront d'un même modèle.

Les jardinières devront être plantées de sujet vivant. Les plantes artificielles sont interdites à l'intérieur des jardinières.

Les jardinières devront être maintenues en bon état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison.

La hauteur totale des jardinières et des végétaux ne devra pas dépasser 1,70 mètre. Les végétaux ne devront pas déborder de plus de 0,20 mètre de chaque côté de la jardinière.

Aucune publicité ne doit figurer sur ces jardinières.

Article 26 : LES PARASOLS

Les parasols seront sur pied unique, de forme carrée ou rectangulaire de préférence, pour permettre une meilleure jonction entre eux sur une même terrasse. Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile devront être à plus de 2,00 mètres au-dessus du niveau du sol.

Seul le nom de l'établissement pourra figurer sur le lambrequin du parasol, à raison de deux inscriptions au maximum par parasol. Les modèles de parasol ne disposant pas de lambrequin ne pourront pas recevoir d'inscriptions. **Les parasols publicitaires sont interdits.**

Les parasols double pentes et les parasols géants (plus de 5 mètres de déploiement et 3,50 mètres de hauteur) sont interdits à l'exception des commerces situés sur la place des Arts, le Square Aristide Briand, la place du 8 mai 1945, la place du 16 août 1944 et le quai de Ripaille.

Un seul modèle de parasol est autorisé à l'intérieur d'une même terrasse.

Article 27 : LES TABLES ET CHAISES (annexe 7)

Les tables et les chaises de la terrasse doivent être de bonne qualité, de forme simple et unie.

Un seul modèle de tables et de chaises est accepté sur une même terrasse.

Les matériaux préconisés sont le bois, le rotin, le métal, le polypropylène ou certains matériaux recyclés.

Le mobilier de style « camping » en plastique coulé est interdit.

Aucune inscription ne pourra être faite sur le mobilier, exception faite pour le nom de l'établissement, sur un seul côté du dossier de chaises ou fauteuils. Aucune publicité ne doit figurer sur ce mobilier.

Pour limiter les nuisances sonores, des supports en caoutchouc devront être disposés aux pieds des chaises et des tables en métal.

Article 28 : LES TEINTES

Les couleurs de tous les éléments constituant la terrasse devront être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Les couleurs saturées ou criardes, les rayures ou tout autre motif, ainsi qu'un blanc trop lumineux et souvent salissant, sont interdits. Pourront convenir :

- les teintes foncées : les rouges, les bleus, les verts, les gris, les bruns,
- les teintes claires : les ocres, les écrus, les gris, les jaunes.

Article 29 : ACCESSOIRES DIVERS

Les écrans vidéo situés à l'intérieur de la terrasse, fixés en façade ou posés contre la devanture sont interdits.

Les appareils de préparation et de cuisson des aliments sont interdits à l'intérieur de la terrasse.

Article 30 : ANIMATION DES TERRASSES

La diffusion de musique sur les terrasses ainsi que l'installation d'artistes, musiciens ou orchestres sont interdites.

A l'occasion d'un événement national ou d'intérêt local, une autorisation temporaire exceptionnelle de diffusion musicale sur les terrasses pourra être délivrée par le Maire aux exploitants qui en font préalablement la demande.

Article 31 : NUISANCES SONORES

Les exploitants sont tenus responsables de la gêne occasionnée par leurs clients. Ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients ne produisent pas de bruits susceptibles de gêner le voisinage.

II. LES ETALAGES

Seuls les exploitants de commerces situés en rez-de-chaussée pourront bénéficier d'une autorisation d'étalage, pour :

- disposer d'une surface d'exploitation indépendante de leur commerce, sur le domaine public pour la présentation de leur marchandise.
- vendre en direct aux passants à travers des vitrines ouvrantes, par l'intermédiaire de vendeurs positionnés à l'intérieur du magasin (cas de bac roulant empiétant le domaine public sorti le jour et rentré la nuit).

A titre exceptionnel, pourront être autorisées des ventes ponctuelles liées à des manifestations événementielles.

Article 32 : IMPLANTATION DES ETALAGES (Annexe 1)

Le piéton reste l'usager prioritaire de l'espace public : trottoirs, places et zones piétonnes. En conséquence, la dimension des étalages devra être établie en proportion de l'espace public sur lequel les étalages sont implantés.

Les accès des immeubles et les accès du commerce doivent rester libres sur une largeur de 1,50 mètre minimum.

- Cas des rues dotées de trottoir :

Le passage pour la circulation des piétons devra rester libre sur une largeur de 1,50 mètre au minimum ou une largeur égale à la moitié de la largeur du trottoir lorsque celui-ci est supérieur à 3,00 mètres. Dans l'emprise restante, les étalages seront placés contre la devanture et dans la limite du linéaire de celle-ci (voir schéma en annexe).

- Cas des rues non dotées de trottoir, rues piétonnes :

Les étalages sont autorisés dans la partie comprise entre la devanture du commerce, dans la limite du linéaire de celle-ci et le couloir d'accès sécurité de 4,00 mètres de large, de part et d'autre de l'axe de la voie. (voir schéma en annexe).

Les appareils électriques seront placés contre la devanture pour éviter aux piétons le franchissement des câbles électriques d'alimentation.

- Cas des commerces sous arcades

Lorsque le passage public sous arcade est inférieur à 2,00 mètres de largeur, aucun étalage ne sera autorisé.

Les commerces situés sous arcades, pourront disposer d'une superficie d'étalage, sur le domaine public ; les présentoirs seront placés dans la partie résiduelle de l'espace public entre l'arcade et la bande d'accès aux véhicules de sécurité, de 4 mètres de largeur, dans l'axe de la voie (voir schéma en annexe).

Les appareils électriques seront placés contre la devanture pour éviter aux piétons le franchissement des câbles électriques d'alimentation.

Article 33 : CHEVALETS (Annexe 2)

- Cas des rues dotées d'un trottoir

Les établissements ou commerces pourront disposer d'un chevalet ou d'un stop-trottoir placé dans les limites de la devanture. Ce dispositif aura les dimensions maximales 1,20 m et 0,65 m de largeur. Il pourra être implanté à condition que le trottoir ait une largeur suffisante pour permettre un cheminement direct, sans dévoiement des piétons sur une largeur de 1,50 mètre ou une largeur égale à la moitié de la largeur du trottoir lorsque celui-ci est supérieur à 3,00 mètres. (voir schéma d'implantation en annexes).

- Cas des rues non dotées de trottoir, rues et zones piétonnes

Chaque commerce ou établissement pourra disposer d'un chevalet ou d'un stop trottoir, placé dans les limites de la devanture.

Dans les rues non dotées de trottoir, l'implantation d'un chevalet ou d'un stop trottoir est conditionnée par le cheminement des piétons dans un passage de 1,50 mètre minimum et le couloir d'accès sécurité de 4,00 m de largeur de part et d'autre de l'axe de la voie.

Dans les zones piétonnes, le principe d'un cheminement piétons et d'un couloir d'accès sécurité, libres de toute occupation est déterminant pour la délivrance d'une autorisation d'un stop trottoir.

Article 34 : DELIMITATION DES ETALAGES

La pose d'écrans permettant de délimiter les étalages est interdite.

La pose de plancher ou d'estrade ou tout autre revêtement de sol est interdite. L'étalage sera posé directement sur le revêtement de l'espace public.

L'emploi d'un dispositif d'éclairage indépendant pour éclairer les étalages est interdit. Aucune traversée de câbles électriques ne sera autorisée sur le domaine public concédé, autre que celle prévue pour l'alimentation d'un appareil placé contre la devanture.

Article 35 : ELEMENTS CONSTITUANTS ETALAGE

Tous les étalages et leur support, devront être placés dans l'espace autorisé et seront retirés chaque soir.

Les appareils de cuisson ou de chauffe sont interdits à l'extérieur du commerce, sur le domaine public (rotissoires, frites, churros, beignets...).

Un seul appareil de refroidissement ou de congélation, par commerce, sera autorisé sur le domaine public. La longueur maximale de cet appareil ne devra pas dépasser 2,00 mètres. Il sera placé contre la devanture pour éviter tout franchissement des câbles d'alimentation électriques par les usagers.

Les devantures constituées de baies vitrées ouvrantes sur toute hauteur seront privilégiées dans toute nouvelle demande pour permettre, le cas échéant, la vente directe « à emporter » des produits alimentaires.

Article 36 : ETALAGES NON AUTORISES

Il est interdit d'étaler sur la voie publique :

- des bouteilles de gaz de toute nature
- des distributeurs automatiques permettant la vente de produits.

Article 37 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, la Commune se réserve le droit, après notification non suivie d'effet sous 48 heures, de suspendre provisoirement l'autorisation d'occupation du domaine public pour une période de 8 jours francs.

Il en sera de même en cas d'occupation du domaine public constatée au-delà des limites fixées par les autorisations délivrées.

En cas de récidive, la Commune retirera définitivement l'autorisation d'occupation du domaine public pour le reste de l'année.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 38 : Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 39 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, de l'Aménagement Urbain et
des Services Techniques
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

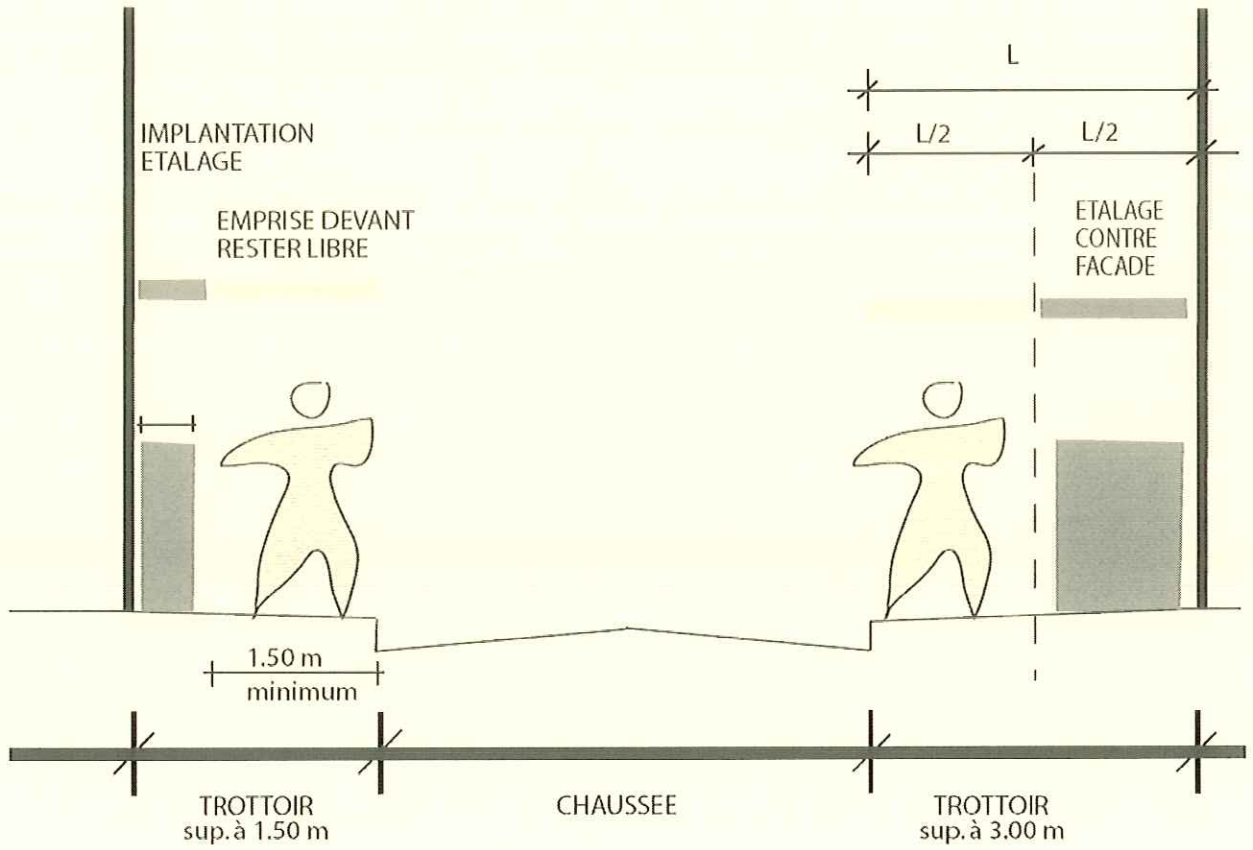
Fait à Thonon-les-Bains, le 17 avril 2018

Le Maire,
Jean DENAIS.

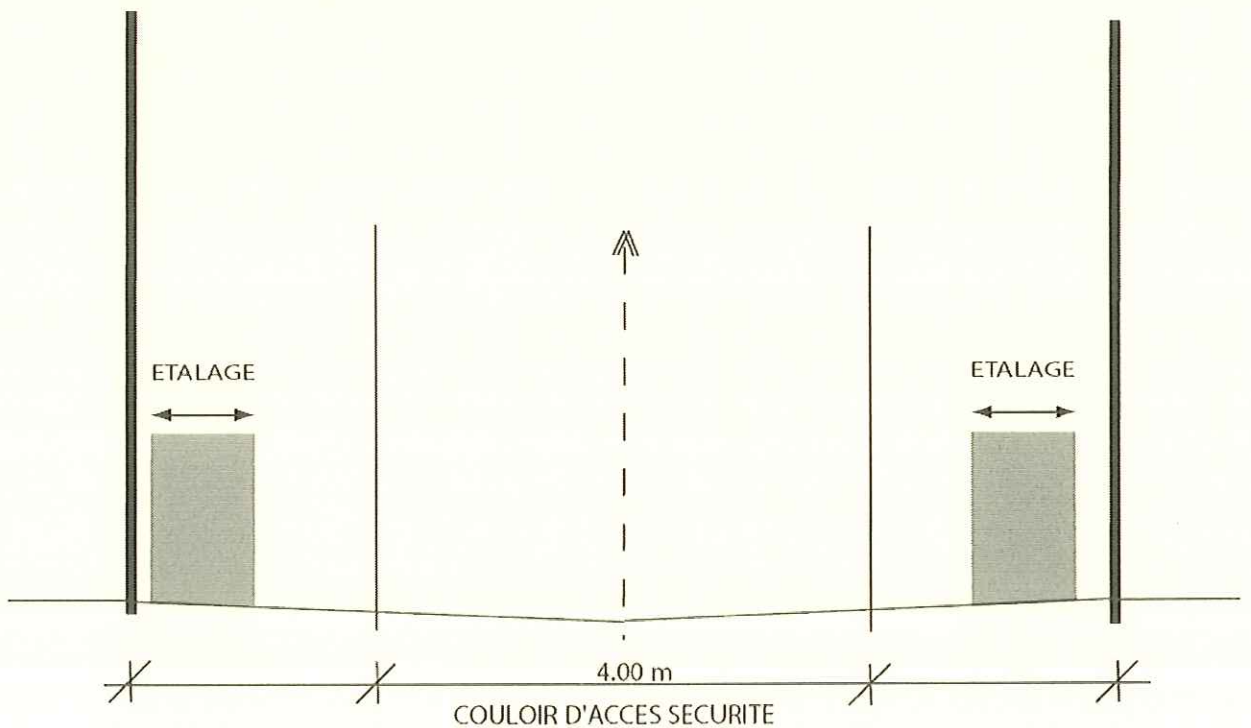


ANNEXE 1 – SCHEMA D'IMPLANTATION DES ETALAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC

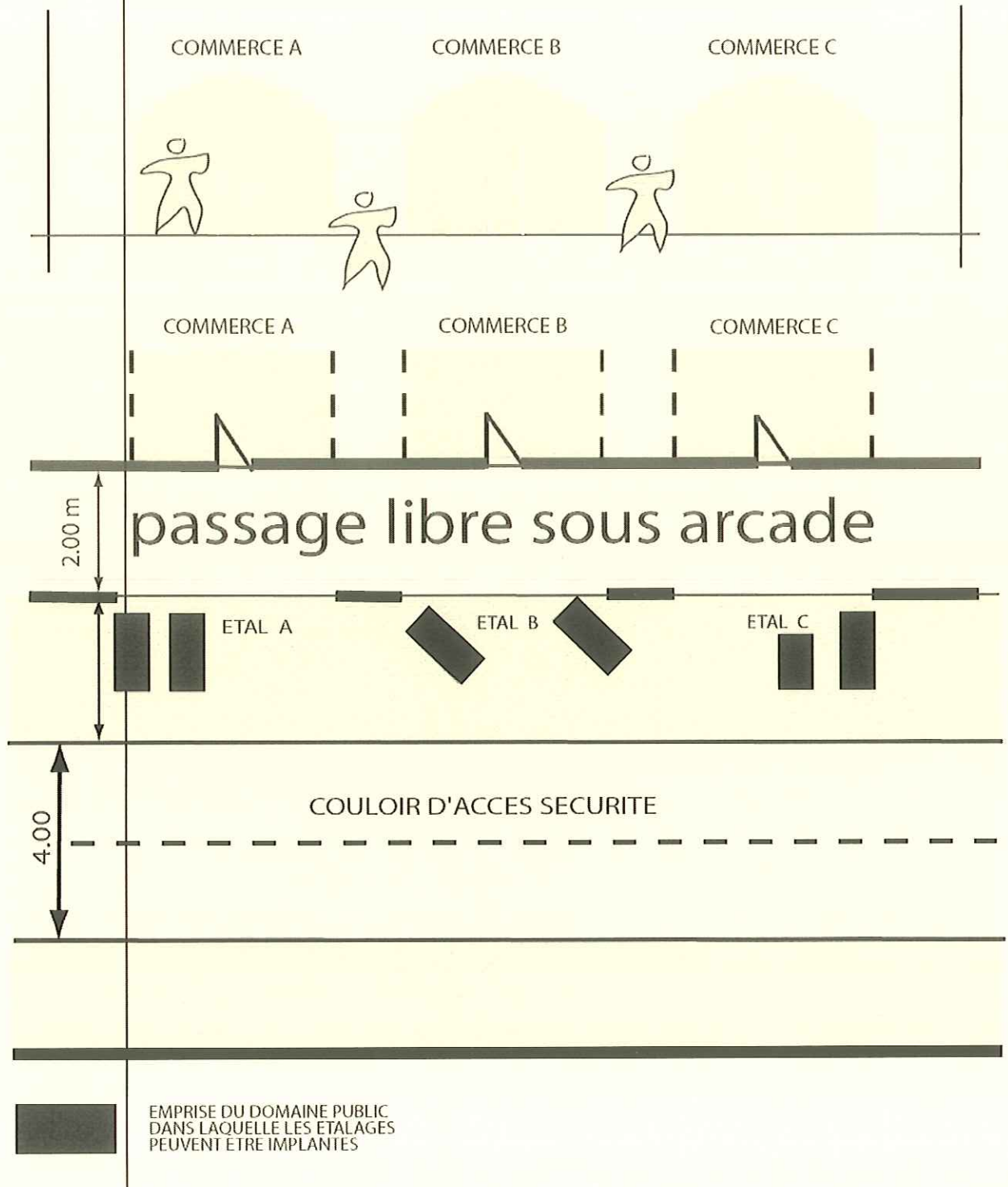
CAS DE RUES DOTEES DE TROTTOIR



CAS DE RUES NON DOTEES DE TROTTOIR



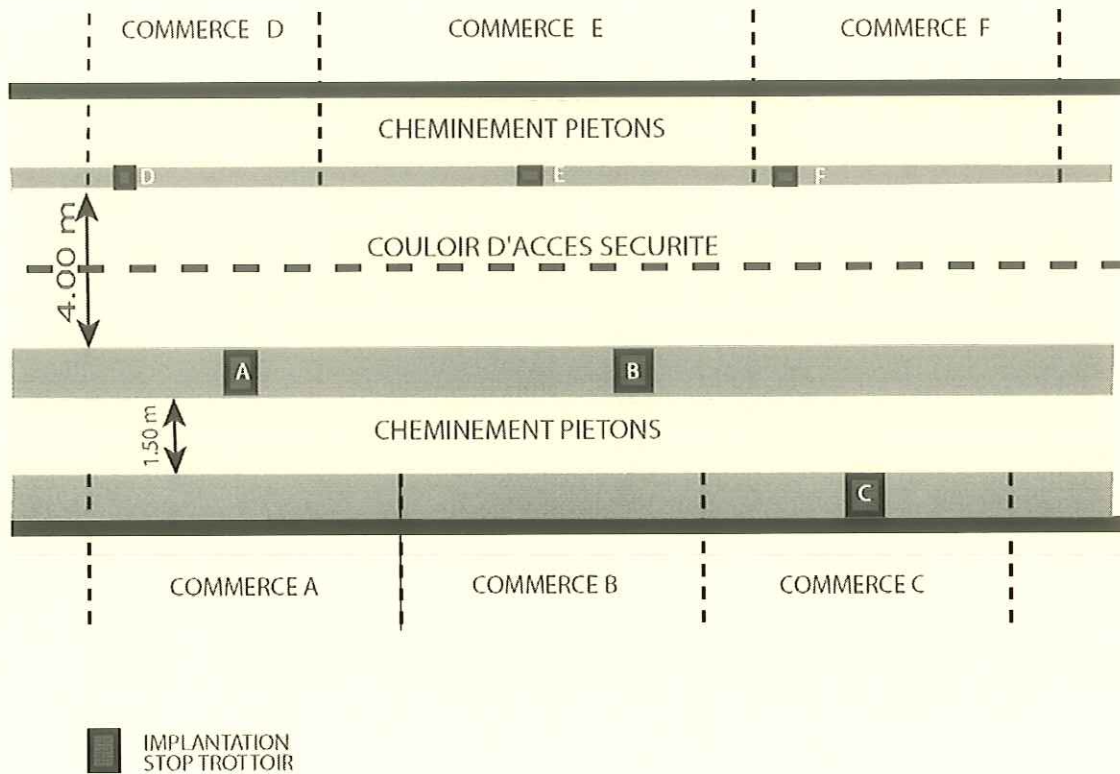
CAS DES COMMERCES SITUES SOUS DES ARCADES



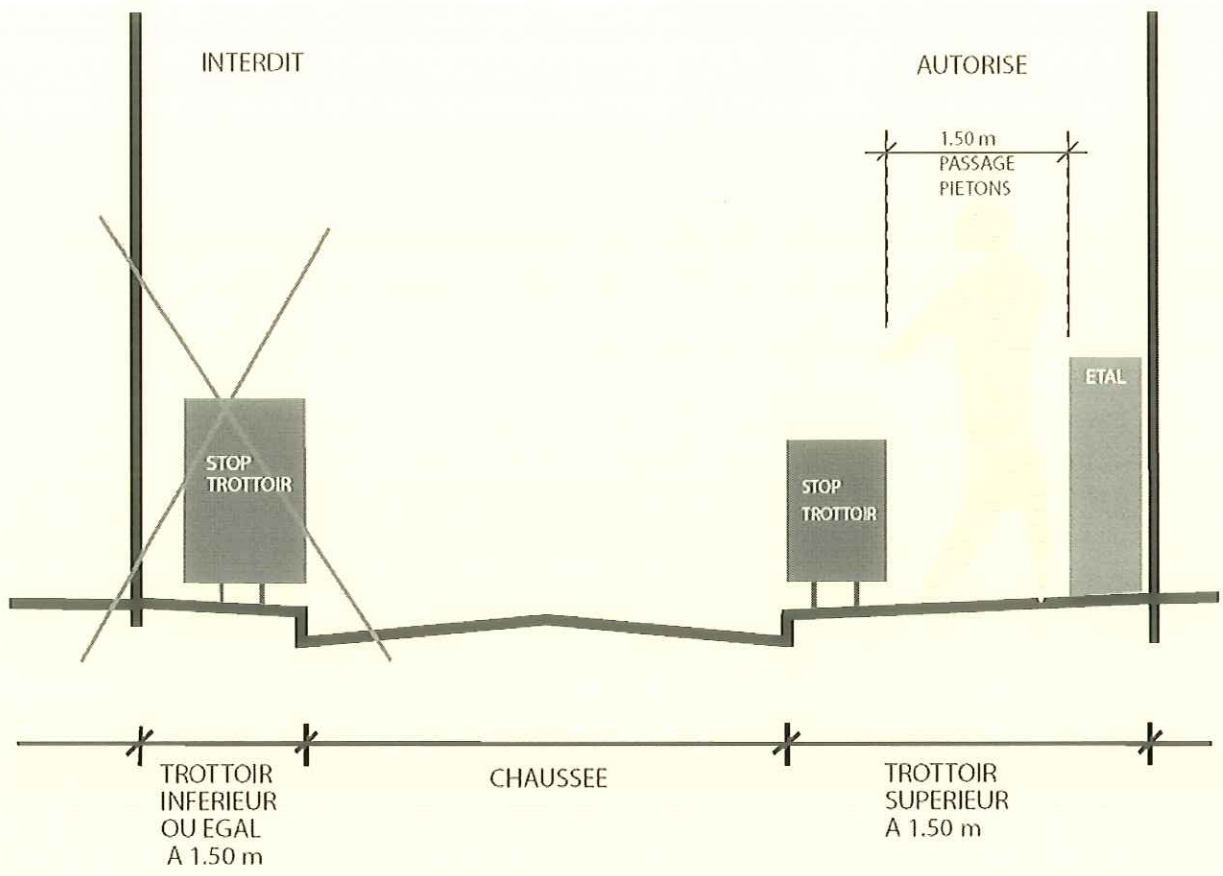
ANNEXE 2

SCHEMA D'IMPLANTATION D'UN CHEVALET OU D'UN STOP TROTTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

- CAS D'UNE RUE NON DOTEES DE TROTTOIR - RUES ET ZONES PIETONNES



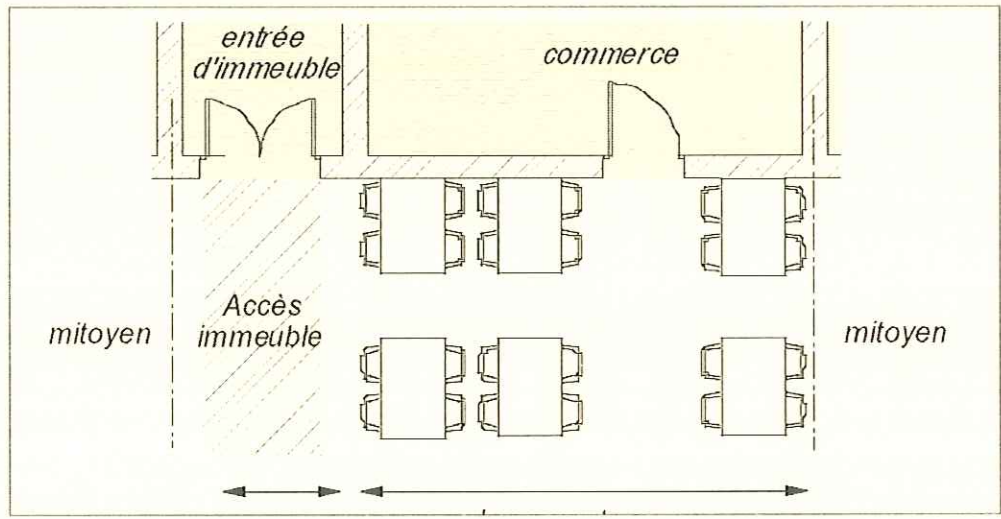
- CAS D'UNE RUE AVEC TROTTOIR



ANNEXE 3 - LONGUEUR DE LA TERRASSE

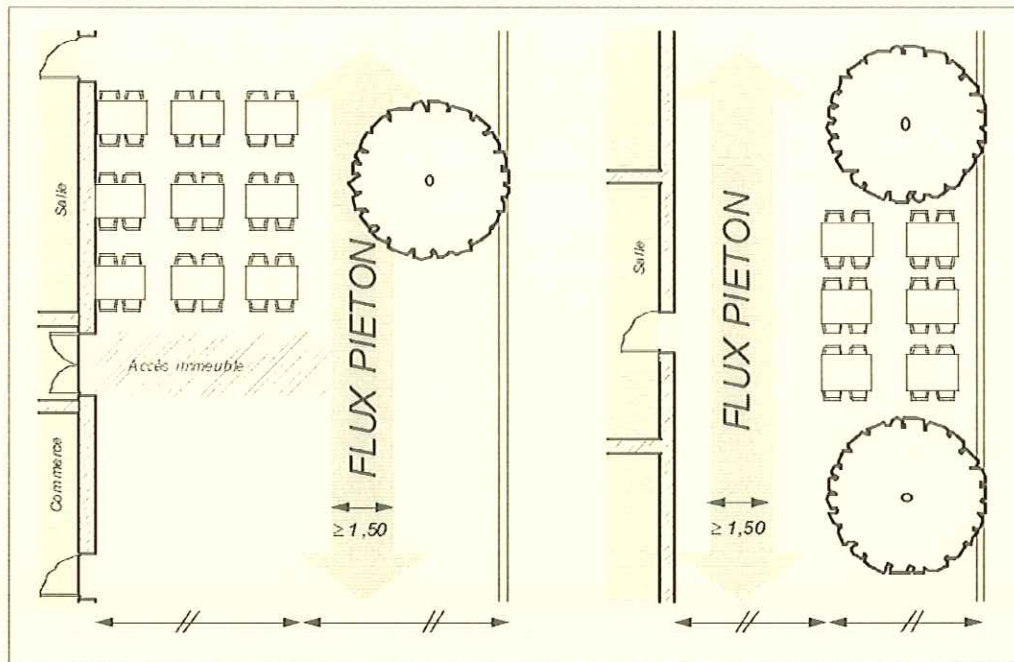
La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement ou du commerce.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès sans jamais être inférieur à 1,50 m.

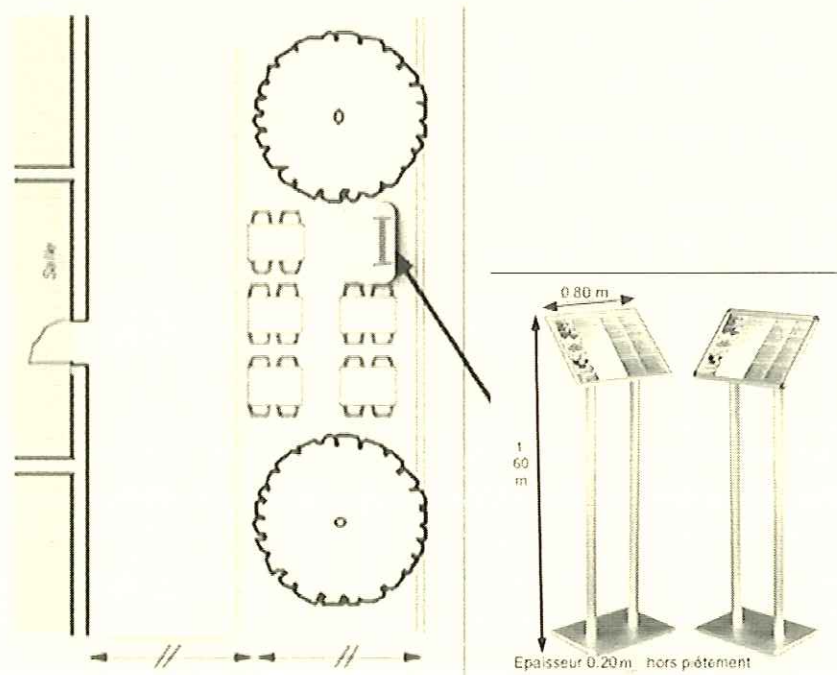


ANNEXE 4 – LARGEUR DE LA TERRASSE

Le passage qui doit rester libre est fixé à 1,50 m et au minimum à la moitié de la largeur du trottoir lorsque celle-ci est supérieure à 3 m.



ANNEXE 5 – EXEMPLE D'IMPLANTATION DU PORTE MENU



ANNEXE 6 – SYSTEME DE CHAUFFAGE RAYONNANT



ANNEXE 7 – EXEMPLE DE MOBILIER DE TERRASSE NON AUTORISE

